

Reconnaissance de la psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical
(prestations selon chapitre TARMED 02.03)

Autodéclaration pour le cabinet médical

Médecin déléguant:

Nom / prénom:

Adresse du cabinet:

NPA / localité:

Adresse électronique:

N° GLN (EAN):

N° FMH (membres FMH):

N° de concordat:

Par la présente, je confirme:

- que je suis en possession de la valeur intrinsèque qualitative (titre de spécialiste / attestation de formation complémentaire) suivante:

(cochez les titres que vous possédez):

- psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents
- psychiatrie et psychothérapie
- AFC «Psychothérapie déléguée»

- que les thérapeutes travaillent dans les locaux du cabinet à l'adresse mentionnée ci-dessus et qu'ils/elles ont un engagement auprès du médecin qui délègue.
- que la formation des thérapeutes correspond aux critères de formation requis ou qu'ils remplissent les conditions exigées pour les psychothérapeutes en formation (voir au verso).

Date:..... Signature:.....

A envoyer à:

FMH, division Tarifs et conventions pour la médecine ambulatoire en Suisse, Frohburgstrasse 15,
4600 Olten ou par courriel à: tarife.ambulant@fmh.ch

Annexe G: Reconnaissance de la psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical

Critères de «reconnaissance» de la légitimation à la facturation

Critères (critères obligatoires pour la légitimation de la facturation du chapitre 02.03)	Psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical
1. Les prestations sont effectuées sur indication et sous surveillance médicale.	X
2. Le médecin hospitalier qui délègue dispose de la valeur intrinsèque qualitative «Psychiatrie/psychothérapie pour enfants et jeunes adultes» ou «Psychiatrie et psychothérapie» ou d'une attestation de formation complémentaire en psychothérapie déléguée.	X
3. Pour les psychologues et psychothérapeutes exécutants: <ul style="list-style-type: none"> - Une formation de degré universitaire ou de haute école avec branche principale en psychologie y compris la psychopathologie et ont acquis un diplôme correspondant (psychologue HES, licence, pour les psychologues qui suivent le curriculum d'après le modèle de Bologna: MSc/MA); - Les exigences de la charte suisse pour la psychothérapie et / ou des associations FSP, ASP ou SBAP pour le titre de psychothérapeute doivent être acquittés par un diplôme; - Si des exigences cantonales existent en la matière pour exercer la profession de psychologue / psychothérapeute, la personne doit s'acquitter de ces critères; - Les candidats psychothérapeutes en cours de formation peuvent exercer la psychologie déléguée par des médecins psychiatres / psychiatres pour enfants et jeunes aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - certificat universitaire ou HES en Psychologie - minimum 150 heures de théories de la méthode choisie de psychothérapie - minimum 100 heures thérapie personnelle («Selbsterfahrung») dont 50 heures dans une thérapie individuelle - des connaissances fondées en psychopathologie <p>La formation dure en général au maximum 5 ans, au-delà le travail de psychothérapie déléguée n'est plus admis.</p>	X
4. Les psychologues / psychothérapeutes doivent avoir un engagement auprès du médecin qui délègue. Plusieurs engagements sont possibles.	X
5. Les psychologues / psychothérapeutes exécutent leurs prestations dans les locaux / le cabinet du médecin qui délègue.	X
6. La psychothérapie déléguée se restreint à 100 heures de thérapie par semaine. La supervision du médecin qui délègue doit être garantie. Les certificats, les rapports et propositions en rapport avec la psychothérapie déléguée doivent être signés par le médecin qui délègue.	X

Extrait du concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, version 2.5, approuvé par le Comité directeur de TARMED Suisse le 01 avril 2013 / point 6 voir décision CPI I-13001